



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-111

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2026-02-23-00013 - Arrêté n° portant agrément du groupement GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.?? (2 pages)	Page 4
75-2026-02-23-00015 - Arrêté n° prorogeant le commencement d'exécution de l'autorisation du FJT HEBERT géré par l'ÉTAPE PARCOURS LOGEMENT JEUNES ??et de capacité (1 page)	Page 7
75-2026-02-23-00014 - Arrêté n° portant agrément du groupement GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 9
75-2026-02-23-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association Comité Local pour le logement Autonome (CLLAJ)?? au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement-Unité départementale de Paris / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

75-2026-02-19-00012 - Arrêté portant programmation pour la période 2023-2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (3 pages)	Page 15
---	---------

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-02-20-00004 - Arrêté n°2026-00221 portant mesures de police applicables à Paris et dans les Hauts-de-Seine (92) du 23 février au 1er mars 2026 inclus à l'occasion du salon international de l'agriculture (5 pages)	Page 19
75-2026-02-20-00005 - Arrêté n°2026-00222 portant mesures de police applicables dans certains secteurs à Paris le 24 février 2026 à l'occasion du salon international de l'agriculture (5 pages)	Page 25
75-2026-02-23-00002 - Arrêté n°2026-00223 portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 18ème arrondissement de Paris du 3 mars 2026 au 31 mai 2026 inclus (4 pages)	Page 31
75-2026-02-23-00003 - Arrêté n°2026-00224 portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10ème arrondissement de Paris du 3 mars 2026 au 31 mai 2026 inclus (4 pages)	Page 36
75-2026-02-23-00004 - Arrêté n°2026-00225 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 24ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le 1er mars 2026 (5 pages)	Page 41

75-2026-02-23-00005 - Arrêté n°2026-00226 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 24ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le dimanche 1er mars 2026 (6 pages) Page 47

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-02-23-00012 - Arrêté n° 20260550 VS 75 du 23 février 2026 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages) Page 54

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

75-2026-02-20-00006 - Arrêté n°2026-00219 portant approbation de la disposition spécifique départementale « ORSEC inondation » du département de Paris (2 pages) Page 58

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-02-23-00013

Arrêté n° portant agrément du groupement
GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale.

Service Accueil Hébergement Insertion

Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

portant agrément du groupement GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale.

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la décision n° 2025-35 du 03 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

Vu la demande d'agrément du 06 février 2026 déposée par le groupement GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du CCH ;

CONSIDÉRANT la capacité du groupement GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé au groupement GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD pour les activités visées à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du CCH ;

Article 2

Le groupement GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD est agréé pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 13 février 2026.

Article 4

Le groupement GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 23 février 2026

Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directrice de
l'unité départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-02-23-00015

Arrêté n° prorogeant le commencement
d'exécution de l'autorisation du FJT HEBERT
géré par l'ÉTAPE PARCOURS LOGEMENT JEUNES
et de capacité

ARRÊTÉ N°

prorogeant le commencement d'exécution de l'autorisation du « **FJT HEBERT** » géré par l'ÉTAPE PARCOURS LOGEMENT JEUNES et de capacité.

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D313-7-2 ;

VU l'arrêté 75-2022-09-29-00010 du 29 septembre 2022 autorisant la création du **FJT HEBERT** situé 32/66 rue de l'Évangile-20/24 rue Cugnot Paris 75 018 pour une durée de 15 ans ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet du département de Paris ;

VU la décision n° 2025-35 du 03 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

CONSIDÉRANT les demandes de prorogation de l'autorisation d'ouverture et de capacité du 1er décembre 2025 par l'ÉTAPE PARCOURS LOGEMENT JEUNES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le commencement d'exécution de l'autorisation du **FJT HEBERT** est prorogé au 1er semestre 2030 et la capacité d'accueil de la résidence portée à 81 logements pour 88 places au lieu de 59 logements pour 65 places modifiant ainsi l'arrêté 75 2022 09 29 00 010 du 22 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 23 février 2026

Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement de la
région Île-de-France, directrice de l'unité
départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-02-23-00014

Arrêté n° portant agrément du groupement
GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique

**Service Accueil Hébergement Insertion
Bureau de l'Insertion par le Logement**

Arrêté n° :

portant agrément du groupement GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS
Grand Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la décision n° 2025-35 du 03 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

Vu la demande d'agrément déposée par le groupement GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD du 06 février 2026 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités visées à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

CONSIDÉRANT la capacité du groupement GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD à exercer les activités objet du présent agrément compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est renouvelé au groupement GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD pour les activités visées à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

Le groupement GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD est agréé pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 13 février 2026

Article 4

Le groupement GCSMS (ACT) UN CHEZ-SOI D'ABORD est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 23 février

Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement de la
région Île-de-France, directrice de l'unité
départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2026-02-23-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'Association Comité Local pour le logement
Autonome (CLLAJ)
au titre de l'ingénierie sociale, financière et
technique

Service Accueil Hébergement Insertion

Bureau de l'Insertion par le Logement

Arrêté n° :

portant renouvellement de l'agrément de l'Association **Comité Local pour le logement Autonome (CLLAJ)**
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE

PRÉFET de PARIS

Grand Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la décision n° 2025-35 du 03 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'Association **Comité Local pour le logement Autonome (CLLAJ)** du 27 juin 2025 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités visées à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.

- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **Comité Local pour le logement Autonome (CLLAJ)** à exercer les activités objet du présent agrément compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris, du soutien de l'Union Régionale des CCLAJ d'Île de France

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est renouvelé à l'association **Comité Local pour le logement Autonome (CLLAJ)** pour les activités visées à l'article R 365-1-2° du code de la construction et de l'habitation :

- *L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L441-2*

Article 2

L'association **Comité Local pour le logement Autonome (CLLAJ)** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er dans le territoire du département de Paris.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du 14 janvier 2026

Article 4

L'association **Comité Local pour le logement Autonome (CLLAJ)** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris et la Directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, de chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 23 février 2026

Directrice régionale et interdépartementale
adjointe de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France, directrice de
l'unité départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement-Unité
départementale de Paris

75-2026-02-19-00012

Arrêté portant programmation pour la période
2023-2027 des évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux et
médico-sociaux

ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté n°75-2024-12-24-00012 du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté n°75-2024-02-22-00028 du 19 janvier 2024 portant programmation pour la période 2023 - 2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Grand Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L312-8, l'article D. 312-200 et suivants ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet du département de Paris ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement (groupe I) de la région Île-de-France, à compter du 1er octobre 2023, pour une durée de quatre ans ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2024 portant nomination de Madame Marthe POMMIE, administratrice de l'Etat, dans les fonctions de directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement (groupe III) de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris, à compter du 01 décembre 2024, pour une durée de quatre ans ;
- VU** l'arrêté n°2023-10-02-00010 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière administrative ;

- VU** l'arrêté n°75-2022-09-29-00005 du 29 septembre 2022 portant programmation pour la période 2023-2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté n°75-2024-02-02-00028 du 19 janvier 2024 modifiant l'arrêté n°75-2022-09-29-00005 du 29 septembre 2022 portant programmation pour la période 2023 - 2027 des évaluations de la qualité des établissements et sociaux et médico-sociaux du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°75-2024-12-24-00012 du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté n°75-2024-02-22-00028 du 19 janvier 2024 portant programmation pour la période 2023 - 2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;
- VU** la décision du 26 mars 2025 n°2025-06 portant subdélégation de signature en matière administrative à Mme Marthe POMMIE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'annexe de l'arrêté n°75-2024-12-24-00012 du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté n°75-2024-02-22-00028 du 19 janvier 2024 portant programmation pour la période 2023 - 2027 des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai.

ARTICLE 3 : La directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 19 février 2026,

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

La directrice de l'unité départementale de la
DRIHL Paris

Signé

Marthe POMMIÉ

Annexe 1 - Programmation

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organismes gestionnaires		ESMSS concernés	
		Raison sociale	Etablissements	N°FINES	NOM ESSMS
2023	Semestre 2	HALTE AIDES AUX FEMMES BATTUES (HAFB)	CHRS	750825838	LOUISE LABBE
		L'INITIATIVE	FJT	750712044	L'INITIATIVE
		LES JEUNES ECONOMES	FJT RS	750721060	ALMA BOSQUET
		CEUVRES DES OTAGES	FJT	750711137	LES HAUTS DE BELLEVILLE
		PERMANENCE ACCUEIL	FJT RS	750712135	BEAUCOUR
		PERMANENCE ACCUEIL	FJT RS	750064826	BEAUJON
		SERVICE SOCIAL BRETON	FJT	750712309	SERVICE SOCIAL BRETON
		GROUPE SOS SOLIDARITES	CADA	750058604	CADA
		CASP	CHRS	750824013	ARAPEJ 75
		CASP	CHRS	750826463	SARAH
		CITES CARITAS	CHRS	750810335	CITE SAINT MARTIN
		CITES CARITAS	CHRS	750033318	L'ETAPE
		ALJT	FJT RS	750049876	DUMAS
		ALJT	FJT RS	750047813	DIDEROT
		APTM	CADA	750828410	APTM BERCY
		ATOLL 75	CHRS	750814188	ATOLL 75
		SOS INSERTION ET ALTERNATIVES	FJT RS	750047847	LE TEMPO
		VIVRE ET DEVENIR	FJT	750003030	PIERRE OLIVAIN
		LES PETITS FRERES DES PAUVRES	CHRS	750807000	LE RADEAU
		CEUVRE FALFRET	CHRS	750711004	FOYER FALRET
2024	Semestre 1	RELAIS ACCUEIL	FJT RS	750710402	RELAIS ACCUEIL
		EMMAUS SOLIDARITE	CHRS	750038044	FLANDRE
		EMMAUS SOLIDARITE	CHRS	750712234	QUAI DE METZ
		EMMAUS SOLIDARITE	CHRS	750825085	VALMY
		EMMAUS SOLIDARITE	CHRS	750830283	SARAH
		FONDATION ARMÉE DU SALUT	CHRS	750804718	CENTRE ESPOIR
		AUORE	CHRS	750719361	LE LIEU-DIT
		AUORE	CHRS	750210368	SOLEILLET
		CASVP	CHRS	750712218	JOSEPHINE BAKER
		CASVP	CHRS	750711566	ROSA LUXEMBOURG
		CHAMPIONNET	FJT RS	750710238	CHAMPIONNET
		ALJT	FJT RS	750049835	FOYER SOLEIL 70 RUE POISSONNIERS
		ALJT	FJT RS	750044059	FOYER SOLEIL 148 RUE POISSONNIERS
		ALJT	FJT RS	750049868	FOYER SOLEIL LABOIS ROUILLON
		ALJT	FJT RS	750049850	FOYER SOLEIL 07 RUE DE L'OURCQ
		ALJT	FJT RS	750049843	FOYER SOLEIL 8 RUE MARCADET
		ALJT	FJT RS	750048183	POTEAU
		UNION COMPAGNONIQUE DU TOUR DE FRANCE	FJT	750047870	BERGER
		ASSOCIATION DES FOYERS DE JEUNES	FJT	750713091	TOLBIAC
		AUORE	CHRS	750800401	ASTRAGALE
		AUORE	CHRS	750710923	ETOILE DU MATIN
	Semestre 2	URGENCES JEUNES	CHRS	750043432	URGENCES JEUNES
		COALLIA	CADA	750064669	CADA
		FIT UNE FEMME UN TOIT	CHRS	750037798	LES UNIVERS'ELLES
		FOYER CHAILLOT GALLIERA	FJT	750712895	CHAILLOT GALLIERA
		CASP	CADA	750029548	CADA
		APCARS	CHRS	750069650	BELLEVILLE
		HENEO	FJT RS	750062754	YVETTE GUILBERT - BATIGNOLLES
		HENEO	FJT RS	750064834	ÉMILE LEVEL
		JEUNE CORDEE	FJT	750711285	JEUNE CORDEE
		L'ETAPE	FJT RS	750711541	BLANQUI
		L'ETAPE	FJT RS	750800385	VOLTAIRE
		L'ETAPE	FJT RS	750060451	MASSENA
		GROUPE SOS SOLIDARITES	CHRS	750037939	BUZENVAL
		LE RELAIS ACCUEIL DU VALLONA	FJT RS	750076218	FJT DAVY
		LES ILOTS	CHRS	750721599	CHEMIN VERT
		COALLIA - AMICALE DU NID	CPH	750063463	CPH
		FONDATION ARMÉE DU SALUT	CPH	750058612	ALBIN PEYRON
		CASP	CHRS	750033128	CASPOTEL-CRETET
		CASP	CHRS	750033169	CASPOTEL-POUCHET
		CASP	CHRS	750033219	LE COLIBRI
2025	Semestre 1	CERISE	FJT RS	750052581	CERISE
		CITE DES FLEURS	FJT RS	750805921	CITE DES FLEURS
		ALJT	FJT RS	750710915	RESIDENCE PARIS GLACIERE
		ALJT	FJT RS	750043978	SAINT SEBASTIEN
		MAAVAR	CHRS	950015495	MAAVAR
		SOCIETE PHILANTROPIQUE	CHRS	750720252	MERICE
	Semestre 2	CITES CARITAS	CHRS	750710311	CITE NOTRE DAME
		SOS SOLIDARITES	CHRS	750045270	VILLA FROMENTIN
		ESPEREM	CHRS	750011074	CHRS
		FONDATION ARMÉE DU SALUT	CHRS	750804700	PALAIS DU PEUPLE
		FONDATION ARMÉE DU SALUT	CHRS	750033268	CATHERINE BOOTH
		FRANCE HORIZON	CHRS	750072092	HORIZON JEUNES
		GROUPE SOS SOLIDARITES	CHRS	750033409	ROSA PARKS
		AUORE	CPH	750045254	5 TOITS
		CLJT	FJT RS	750034068	BATIGNOLLES
		CLJT	FJT	750805137	LA VIGIE
		CLJT	FJT RS	750712010	AMANDIERS
		CLJT	FJT RS	750713240	CHARONNE
		CLJT	FJT RS	750047821	SAINT LAZARE
		CLJT	FJT RS	750044018	POINTE D'IVRY
		ALJT	FJT RS	750044794	SEDAINE
2026	Semestre 1	ALJT	FJT RS	750058018	DOROTHY HEIGHT
		ALJT	FJT RS	750056723	ERNESTINE
		ALJT	FJT RS	750057002	CELESTINS
		ALJT	FJT RS	750058000	PARIS GRAND OURCQ
		CLJT	FJT RS	750713182	DIDOT
		AUORE	CHRS	750045239	SILOE
	Semestre 2	ESPACIL HABITAT	FJT RS	750044489	BECCARIA
		FOYER DES JEUNES TRAVAILLEUSES DE REUILLY	FJT	750074437	REUILLY
		AUORE	CHRS	750048175	MAISON CŒUR DE FEMMES
		COALLIA	CHRS	750048027	RUE DE L'OUEST
2027	Semestre 1	ARCAT	CHRS	750045254	CASA
		FTDA	CADA	750018319	CADA
		AMICALE DU NID	CHRS	750045395	CHRS
		EMMAUS SOLIDARITES	CHRS	750033839	GEORGES DUNAND - AUDE
		EMMAUS SOLIDARITES	CHRS	750033789	LANCRY
		EMMAUS SOLIDARITES	CHRS	750033748	LAUMIERE
	Semestre 2	EMMAUS SOLIDARITES	CHRS	750033698	MALMAISONS
		EMMAUS SOLIDARITES	CHRS	750033599	PYRENEES
		OPELLIA	CHRS	750038119	CENTRE DE STABILISATION CHARONNE
		ARES ATELIERS	CAVA	750038713	ARES ATELIERS
		CEUVRES DE LA MIE DE PAIN	FJT RS	750710378	PAULIN ENFERT
		RELAIS ACCUEIL	FJT RS	750074429	RELAIS POISSONNIERS
		CASP	CHRS	750045585	EGLANTINE
		AMLI	FJT RS		SAINT JOSEPH
		CENTRE ISRAELITE DE MONTMARTRE	CHRS	750719296	CHRS

Préfecture de Police

75-2026-02-20-00004

Arrêté n°2026-00221 portant mesures de police applicables à Paris et dans les Hauts-de-Seine (92) du 23 février au 1er mars 2026 inclus à l'occasion du salon international de l'agriculture

Arrêté n°2026-00221

portant mesures de police applicables à Paris et dans les Hauts-de-Seine (92) du 23 février au 1^{er} mars 2026 inclus à l'occasion du salon international de l'agriculture

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L.122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le

fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'édition 2026 du salon international de l'agriculture se tient du 21 février au 1^{er} mars 2026 au Parc des Expositions Paris Expo – Porte de Versailles à Paris 15^{ème} ; que le Premier ministre, des membres de son gouvernement, des délégations internationales et de nombreuses personnalités y sont attendus ; que par ailleurs, cet événement toujours particulièrement médiatisé intervient dans un contexte de crise agricole et d'attentes fortes du monde paysan à l'occasion de la venue des autorités gouvernementales ; que le salon de l'agriculture accueillera durant les soirées des 27 et 28 février, pour la première fois dans la capitale, deux grands banquets organisés par *Le Canon Français*, entreprise financée par Pierre-Edouard STERIN ; que ces banquets sont susceptibles d'attirer des actions de contestation à l'initiative de structures antifascistes, sous la forme notamment de rassemblements aux abords du site ; qu'en outre, des affrontements entre militants antagonistes sont à craindre dans un contexte particulièrement tendu après les événements survenus à Lyon le jeudi 12 février dernier ayant abouti à la mort de Quentin DERANQUE ; qu'ainsi, au regard du contexte précité, il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu aux abords du salon international de l'agriculture ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARÉ

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites du lundi 23 février au dimanche 1^{er} février 2026 inclus, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe, selon les modalités suivantes :

- du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 février 2026 inclus, chaque jour de 07h00 à 21h00 ;
- du jeudi 26 février 2026 au dimanche 1^{er} mars 2026 inclus, chaque jour de 07h00 à 01h00 ;
- le dimanche 1^{er} mars 2026 de 07h00 à 21h00.

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

Article 2 – Dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et durant les périodes mentionnées par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre.

Fait à Paris, le 20 février 2026

SIGNE

**Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

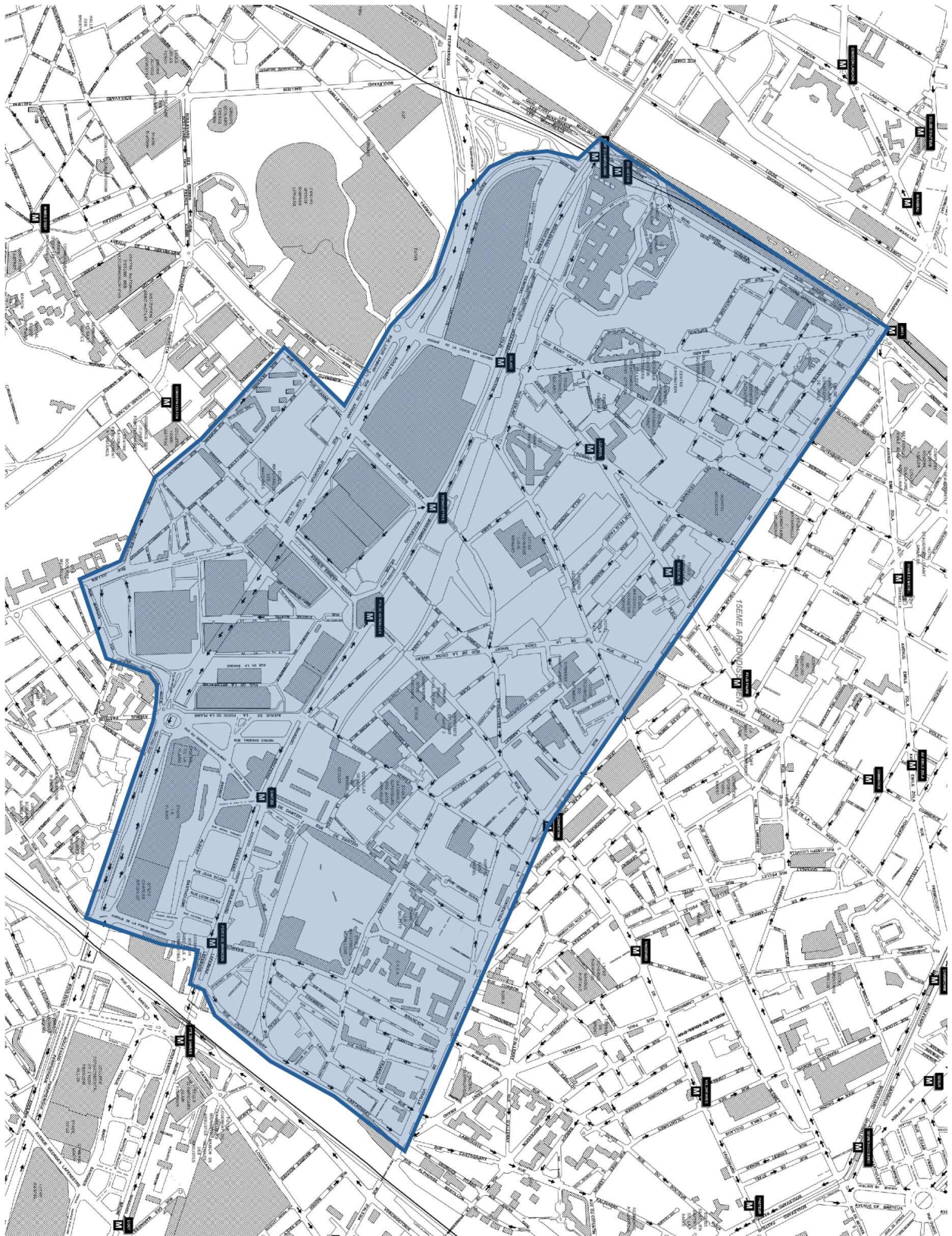
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-02-20-00005

Arrêté n°2026-00222 portant mesures de police
applicables dans certains secteurs à Paris le 24
février 2026 à l'occasion du salon international
de l'agriculture

Arrêté n°2026-00222

portant mesures de police applicables dans certains secteurs à Paris le 24 février 2026 à l'occasion du salon international de l'agriculture

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le Premier ministre se déplacera le mardi 24 février 2026 au salon international de l'agriculture situé au Parc des Expositions Paris Expo – Porte de Versailles à Paris 15^{ème} ; que cet événement toujours particulièrement médiatisé intervient dans un contexte de crise agricole et d'attentes fortes du monde paysan ; que les 8 et 14 janvier 2026, la mobilisation du secteur agricole a donné lieu à des actions et des rassemblements planifiés et non déclarés à proximité des institutions ayant notamment occasionné une intrusion au sein d'une annexe du ministère de l'agriculture et de la souveraineté agricole ; qu'ainsi, au regard du contexte précité et à l'occasion de la venue du Premier ministre au salon de l'agriculture, il existe un risque sérieux que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à proximité de lieux institutionnels symboliques à l'occasion du déplacement des autorités gouvernementales au salon international afin de faire entendre les revendications du monde agricole ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARÉ DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le mardi 24 février 2026 de 07h00 à 21h00 aux abords des sièges des institutions figurant dans les périmètres délimités selon la cartographie annexée.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS
AU SEIN DES PÉRIMÈTRES

Article 2 – Dans les périmètres visés à l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 20 février 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-02-23-00002

Arrêté n°2026-00223 portant réglementation des
horaires de fermeture de commerces dans
certaines voies du 18ème arrondissement de
Paris du 3 mars 2026 au 31 mai 2026 inclus

Arrêté n°2026-00223
portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines
voies du 18^{ème} arrondissement de Paris du 3 mars 2026 au 31 mai 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le rapport de la circonscription de sécurité de proximité de Paris 18^{ème} en date du 19 février 2026 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la fermeture tardive de certains commerces situés dans certaines voies du 18^{ème} arrondissement de Paris occasionne de nombreuses nuisances de voie publique liées à une occupation abusive de l'espace public générant des regroupements de personnes ;

Considérant, en effet, que ces nuisances, signalées par les riverains et constatées par les services de police, se caractérisent notamment par la recrudescence d'une consommation excessive d'alcool dans l'espace public, la présence de personnes en état d'ivresse manifeste sur la voie publique et de receleurs notamment aux sorties de métro, la prégnance d'un phénomène prostitutionnel, la multiplication de ventes à la sauvette, de tapages nocturnes et d'incivilités diverses ; qu'en outre les regroupements de personnes aux abords immédiats des commerces entraînent une entrave manifeste à la circulation ; que lors des opérations de sécurisation menées par les forces de l'ordre sur le secteur « Château Rouge », afin de lutter contre les ventes à la sauvette notamment, plusieurs tonnes de marchandises ont été détruites et plusieurs procès-verbaux ont été dressés ; qu'il ressort que la qualité de vie dans le secteur de la place du « Château Rouge » est dégradée par les fermetures tardives de

certaines commerces et les nuisances et troubles qu'elles engendrent dans l'espace public en particulier à partir du début de soirée ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les troubles à l'ordre public découlant de la fermeture tardive de commerces situés dans un périmètre délimité dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, compte tenu de l'acuité des faits de délinquance constatés ;

Considérant que les rapports établis par le commissariat du 18^{ème} arrondissement de Paris depuis l'instauration de mesures de police, le 22 février 2025, visant à réglementer les horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 18^{ème} arrondissement de Paris, font état d'une amélioration nette de la physionomie de voie publique du secteur ; qu'en effet, il en ressort une diminution des ventes à la sauvette et des comportements agressifs, et une amélioration des interventions des forces de l'ordre facilitées par de moindres rassemblements sur la voie publique ; que, par ailleurs, de nombreux témoignages de riverains soulignent l'amélioration immédiate et notable de la qualité de vie du secteur concerné ainsi que la baisse des nuisances sonores et des incivilités depuis l'application de cette réglementation, démontrant l'efficacité de la mesure de police ;

Considérant que malgré une amélioration globale de la physionomie sur la voie publique, des nuisances persistent du fait notamment de la violation de la réglementation par certains commerçants ; que depuis l'instauration de l'arrêté en février 2025, 72 verbalisations ont été dressées pour non-respect des dispositions réglementaires ; qu'en outre, les signalements des services de police indiquent des reports d'activité et de nuisances aux abords des axes compris dans le périmètre dans lequel s'appliquent les prescriptions actuellement ; qu'enfin, certains commerçants contournent l'arrêté préfectoral en délocalisant leurs activités sur la voie publique à partir de 20h00 ;

Considérant ainsi la nécessité de reconduire la mesure de police portant réglementation de la fermeture des horaires de commerces dans certaines voies du 18^{ème} arrondissement, afin de prévenir les nuisances et d'éviter leur reconstitution, dès lors qu'elle a permis de réduire les troubles à l'ordre public dans ce secteur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure visant à réglementer les horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 18^{ème} arrondissement répond à ces objectifs sans porter une atteinte manifeste au principe de liberté du commerce et de l'industrie ; qu'au regard du contexte précité, il n'existe pas de dispositif moins intrusif de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du 3 mars 2026 au 31 mai 2026 inclus, sans préjudice des prescriptions réglementaires particulières susceptibles de leur être par ailleurs applicables, doivent procéder à la fermeture au public de leurs établissements chaque jour de 20h00 jusqu'à 06h00 le lendemain les propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public situés dans un périmètre délimité par la rue Doudeauville entre la rue Léon et la rue de Clignancourt, la rue de Clignancourt entre les n°56 et 63 et les n°28 et 31 inclus, le boulevard Barbès entre la rue Christiani et la rue des Poissonniers, la rue des Poissonniers entre le boulevard Barbès et la rue Myrha, la rue

Myrha entre la rue des Poissonniers et la rue Léon, la rue Léon entre la rue Myrha et la rue Doudeauville.

Les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux débits de boissons, restaurants proposant la fourniture de repas préparés sur place avec service à table, hôtels, pharmacies et établissements culturels régulièrement implantés dans le périmètre.

Toutefois, les débits de boissons et les restaurants exerçant une activité de vente uniquement à emporter sur la voie publique restent soumis à l'obligation de fermeture mentionnée au premier alinéa du présent article.

Article 2 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

Article 3 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, affiché de manière suffisamment visible et accessible pour les propriétaires ou exploitants des établissements concernés au sein du périmètre défini par le présent arrêté et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 23 février 2026

SIGNE
Patrice FAURE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-02-23-00003

Arrêté n°2026-00224 portant réglementation des
horaires de fermeture de commerces dans
certaines voies du 10ème arrondissement de
Paris du 3 mars 2026 au 31 mai 2026 inclus

Arrêté n°2026-00224
portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies
du 10^{ème} arrondissement de Paris du 3 mars 2026 au 31 mai 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le bilan établi par le commissariat central du 10^{ème} arrondissement en date du 16 février 2026 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la fermeture tardive de certains commerces situés dans certains secteurs à Paris 10^{ème} génère de nombreuses nuisances de voie publique liées à une occupation abusive du domaine public en raison des regroupements de personnes, parfois alcoolisées ; qu'elle s'accompagne d'une recrudescence d'actes délictueux et d'importants troubles à la tranquillité publique caractérisés par des procédures judiciaires et administratives ; que ces nuisances récurrentes ont fait l'objet de nombreux signalements par les riverains auprès du commissariat du 10^{ème} arrondissement ;

Considérant que les rapports établis par le commissariat central du 10^{ème} arrondissement depuis l'instauration de mesures de police, le 20 décembre 2024, visant à réglementer les horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10^{ème} arrondissement, font état d'une amélioration notable de la physionomie du secteur ; qu'en effet, il en ressort une diminution visible des nuisances sonores en soirée liées à l'exploitation tardive de certains commerces, des regroupements de personnes alcoolisées et des

comportements agressifs, des ventes à la sauvette et de la présence de receleurs, de la consommation et de la vente de stupéfiants, ainsi que des déchets entreposés dans l'espace public ; qu'ainsi, il est observé une diminution de la délinquance associée ; que ces améliorations notables de la tranquillité publique sont constatées par les riverains, soulignant l'efficacité de la mesure réglementaire ;

Considérant que depuis l'instauration des mesures de police visant à réglementer les horaires de commerces dans certaines voies du 10^{ème} arrondissement, soit le 20 décembre 2024, le bilan des services de police du 16 février 2026 fait état de 425 contrôles et de 211 verbalisations dressées pour non-respect des dispositions réglementaires dont 18 depuis le 1^{er} décembre 2025 suite à 78 opérations de contrôles ; qu'en outre, les signalements de riverains indiquent la violation de l'arrêté par certains commerçants qui laissent entrer leurs clients au-delà de 20h00 en les faisant passer par les immeubles dont ils dépendent ;

Considérant la nécessité de reconduire la mesure de police portant réglementation des horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10^{ème} arrondissement, dès lors qu'elle a permis de réduire significativement les troubles à l'ordre public constatés depuis le 20 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure visant à réglementer les horaires de fermeture de commerces dans certaines voies du 10^{ème} arrondissement répond à ces objectifs sans porter une atteinte manifeste au principe de liberté du commerce et de l'industrie ; qu'au regard du contexte précité, il n'existe pas de dispositif moins intrusif de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du 3 mars 2026 au 31 mai 2026 inclus, sans préjudice des prescriptions réglementaires particulières susceptibles de leur être par ailleurs applicables, doivent procéder à la fermeture au public de leurs établissements chaque jour de 20h00 jusqu'à 05h00 le lendemain les propriétaires ou exploitants des établissements recevant du public situés dans un périmètre comprenant la rue de la Fidélité, le boulevard de Strasbourg, la rue du Château d'Eau dans sa portion comprise entre les rues du Faubourg Saint-Denis et du Faubourg Saint-Martin, la rue Gustave Goublier, la rue de Metz, la rue du Faubourg Saint-Martin dans sa portion comprise entre le boulevard Saint-Denis et la rue du 8 Mai 1945, la rue du 8 Mai 1945 dans sa portion comprise entre la rue du Faubourg Saint-Martin et le boulevard de Strasbourg, le boulevard Saint-Denis dans sa portion comprise entre la rue du Faubourg Saint-Martin et le boulevard de Strasbourg ainsi que le passage du Prado.

Les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux débits de boissons, restaurants proposant la fourniture de repas préparés sur place avec service à table, hôtels, pharmacies et établissements culturels régulièrement implantés dans ce périmètre.

Toutefois, les débits de boissons et les restaurants exerçant une activité de vente uniquement à emporter sur la voie publique restent soumis à l'obligation de fermeture mentionnée au premier alinéa du présent article.

Article 2 – Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances l'exigent.

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, affiché de manière suffisamment visible et accessible pour les propriétaires ou exploitants des établissements concernés au sein du périmètre défini par le présent arrêté et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 23 février 2026

SIGNE
Patrice FAURE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-02-23-00004

Arrêté n°2026-00225 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion de la 24ème journée du championnat
de France de football de Ligue 1 au stade Jean
Bouin le 1er mars 2026

Arrêté n°2026-00225

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 24^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le 1^{er} mars 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 16 février 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion de la 24^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 le dimanche 1^{er} mars 2026 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème} ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra, le dimanche 1^{er} mars 2026 à 15h00, un match de football pour le compte de la 24^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Football Club (Paris FC) et de l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que 19 000 spectateurs y sont attendus ; qu'il convient à ce titre d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements, ainsi que la régulation des flux de transport et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ; que cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes, à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs à l'issue de la rencontre ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;

2026-00225

2

- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le dimanche 1^{er} mars 2026 de 12h00 à 19h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 23 février 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

le Tribunal administratif compétent

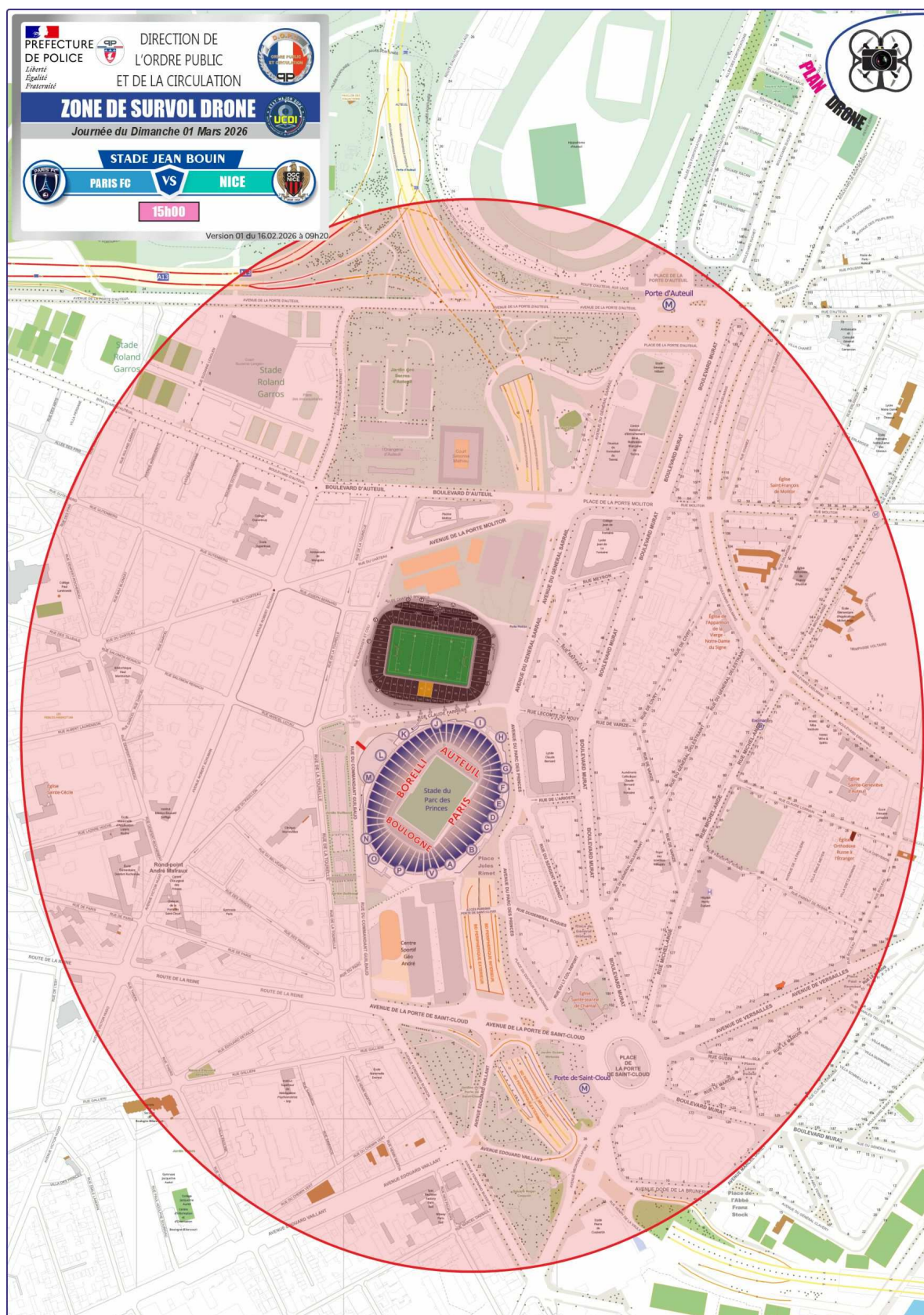
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00225

5

Préfecture de Police

75-2026-02-23-00005

Arrêté n°2026-00226 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 24ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le dimanche 1er mars 2026

Arrêté n°2026-00226
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la
24^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin le
dimanche 1er mars 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72, et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents

mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein d'un périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; qu'aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra, le dimanche 1^{er} mars 2026 à 15h00, un match de football pour le compte de la 24^{ème} journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème}, qui opposera les équipes du Paris Football Club (Paris FC) et de l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cet événement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du match de Ligue 1 entre le Paris FC et l'OGC Nice au stade Jean Bouin à Paris 16^{ème} le dimanche 1^{er} mars 2026 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le dimanche 1^{er} mars 2026 de 12h00 à 18h00 est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 – Les points d'accès au périmètre, sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Parc des Princes à Paris 16^{ème} à hauteur de la rue de l'Arioste ;
- à l'angle formé par la rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} .

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Nanterre et communiqué aux maires de Paris et de Boulogne-Billancourt.

Fait à Paris, le 23 février 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-02-23-00012

Arrêté n° 20260550 VS 75 du 23 février 2026
portant autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 20260550 VS 75
du 23 février 2026
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Anne-Florence CANTON, directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT), reçue le 18 février 2026, faisant part de la nécessité de sécuriser les abords du Centre Pénitentiaire de Paris – La Santé sis 42 rue de la Santé 75014 PARIS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 20 février 2026 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

Vu le récépissé préfectoral délivré le 18 février 2026 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

CONSIDERANT les rassemblements de personnes, les actes de délinquance répertoriés aux abords du Centre Pénitentiaire de Paris - La Santé ;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) est autorisée à faire procéder, pour une durée d'un an, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'une caméra extérieure visionnant les abords du Centre Pénitentiaire de Paris - La Santé dans les conditions suivantes :

Cette caméra sera installée à l'adresse suivante :

- 78 boulevard Arago 75013 PARIS.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention d'actes de terrorisme

Il comporte l'enregistrement continu d'images. Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place ;

Arrêté n°20260550 VS 75

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police et par délégation

SIGNE

**L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité**

Sidonie DERBY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police - DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce -75195 PARIS CEDEX 04.
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur - DLPAJ - SDLP - BLI - place Beauvau -75800 Paris Cedex 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Arrêté n°20260550 VS 75

Préfecture de Police

75-2026-02-20-00006

Arrêté n°2026-00219 portant approbation de la
disposition spécifique départementale « ORSEC
inondation » du département de Paris

Arrêté n°2026-00219
Portant approbation de la disposition spécifique départementale « ORSEC inondation »
du département de Paris

Préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1, L741-2, L741-5, L742-2, L742-7 et R741-1 et suivants ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L. 2512-12 et L2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.564-1 à L.564-3 et article R564-1 à R564-9

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DRIEAT-IDF-2024-0666 du 10 juillet 2024 approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation francilienne, intégrant les territoires à risque important d'inondation de la métropole francilienne et de Meaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2025 portant modification des annexes du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) du service de prévision des crues Seine moyenne-Yonne-Loing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2025 relatif au schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-01042 du 25 août 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine Moyenne-Yonne-Loing ;

Arrête :

Article 1^{er}

Approbation de la disposition spécifique départementale « ORSEC Inondation »

La disposition spécifique départementale Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) «Inondation», jointe au présent arrêté, est approuvée. Elle entre en vigueur à la date de sa publication sur l'ensemble du département de Paris.

Article 2

Adaptation du document

Indépendamment de leurs révisions formelles, la présente disposition peut faire l'objet, à tout moment, des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3

Exécution du présent arrêté

La préfète, directrice de cabinet du préfet de Police, la préfète, Secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet de la préfecture de la Région d'Île-de-France, la Maire de la Ville de Paris et les autres services déconcentrés de l'État compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et à celui du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 20 février 2026

Pour le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,
La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Signé

Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).